



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secheresse

Question écrite n° 5709

Texte de la question

M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles sont constitués les dossiers qui permettent à certains dommages de relever de l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. Il lui expose le cas de dommages survenus sur le territoire d'une commune de la Gironde et dont les causes sont imputables aux mouvements de terrains liés à la sécheresse. Les sinistres sont intervenus auprès de leur maire qui, à son tour, a saisi les services préfectoraux. Or, alors que le texte législatif ne le prévoit pas, l'autorité préfectorale réclame, à l'appui des demandes des sinistres, une étude qui doit être réalisée par un géotechnicien, afin d'établir l'origine géologique exceptionnelle des désordres survenus. Cela revient à imposer aux sinistres une charge supplémentaire, non prévue par le législateur et pouvant s'élever, dans chaque cas, à 10 000 francs, simplement pour rendre leur demande recevable. Il semblerait plus rationnel que ce soit l'administration elle-même qui diligente la procédure d'étude pour apprécier le bien-fondé de la requête. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives aux administrations préfectorales afin de mettre fin à cette pratique non voulue par le législateur.

Texte de la réponse

Par une circulaire en date du 28 décembre 1992 prise en application notamment de la loi du 13 juillet 1982, les ministères de l'intérieur et de l'économie et du budget ont déterminé les conditions de transmission des dossiers relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les préfetures. La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles qui examine les dossiers concernant les désordres résultant de la sécheresse doit impérativement disposer d'une étude géotechnique portant sur les dommages constatés pour la période considérée. Toutefois, ces éléments sont centralisés par les maires permettant ainsi aux particuliers d'une même commune de se regrouper afin de réduire la charge financière de l'étude supportée par chacun. D'autre part, dans de nombreux cas, les communes prennent en charge sur leur propre budget le coût des études géotechniques demandées par leurs administrés.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5709

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2883

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3702